

Richard Raymond Babinski *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BABINSKI

File No.: 22622.

1992: November 4.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Violation of right to counsel — Accused's statement properly excluded.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1991), 50 O.A.C. 341, 67 C.C.C. (3d) 187, 8 C.R.R. (2d) 378, allowing the accused's appeal from his conviction on a charge of first degree murder and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Jack Gemmell, for the appellant.

Jay L. Naster, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—We are ready to hand down judgment now. We agree with the Court of Appeal that a new trial should be held on the grounds stated by them, save for that relating to the admissibility of the statement, Justice L'Heureux-Dubé dissenting on this point only. We agree with the trial judge's decision to exclude it. L'Heureux-Dubé J. agrees with the Court of Appeal that the statement was improperly excluded.

The appeal is therefore dismissed.

Richard Raymond Babinski *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. BABINSKI

Nº du greffe: 22622.

1992: 4 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Violation du droit à l'assistance d'un avocat — Déclaration de l'accusé écartée à bon droit.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1991), 50 O.A.C. 341, 67 C.C.C. (3d) 187, 8 C.R.R. (2d) 378, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Jack Gemmell, pour l'appelant.

Jay L. Naster, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Nous sommes prêts à rendre jugement séance tenante. Comme la Cour d'appel, nous jugeons qu'il devrait y avoir un nouveau procès, pour les motifs qu'elle énonce, sauf pour ce qui est de celui qui a trait à l'admissibilité de la déclaration, le juge L'Heureux-Dubé étant dissidente sur ce point seulement. Nous souscrivons à la décision du juge du procès de l'exclure. Comme la Cour d'appel, le juge L'Heureux-Dubé est d'avis que la déclaration n'a pas été exclue à bon droit.

Le pourvoi est donc rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

*Solicitor for the appellant: Jack Gemmell,
Toronto.*

*Procureur de l'appelant: Jack Gemmell,
Toronto.*

*Solicitor for the respondent: The Ministry of the
Attorney General, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: Le ministère du Procu-
reur général, Toronto.*